

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE Union - Discipline - Travail

Copie certifiée Conforme à l'original

DECISION N°010/2017/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2017 SUR LA DENONCIATION FAITE PAR L'ENTREPRISE SOGEREST POUR IRREGULARITES COMMISES DANS L'APPEL D'OFFRES N°P177/2015 RELATIF A LA GERANCE ET EXPLOITATION DES RESTAURANTS DE L'INSTITUT NATIONAL POLYTECHNIQUE HOUPHOUET-BOIGNY (INP-HB) DE YAMOUSSOUKRO

LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;

Vu le décret n°2009-259 du 6 août 2009 portant Code des Marchés Publics, tel que modifié par les décrets n°2014-306 du 27 mai 2014 et n°2015-525 du 15 juillet 2015 ;

Vu le décret n°2009-260 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), tel que modifié par le décret n°2013-308 du 08 mai 2013 ;

Vu le décret n°2010-64 du 27 avril 2010 portant nomination des membres de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-242 du 08 mai 2014 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2014-243 du 08 mai 2014 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 septembre 2010 fixant les modalités de saisine, les procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) ;

Vu la requête de la société SOGEREST en date du 06 mars 2017 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur COULIBALY Non Karna, Président de la Cellule et de Messieurs AKO Yapi Eloi, TRAORE Gnoumaplin Ibrahim, TUEHI Ariel Christian Trésor et YEPIE Auguste, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur :

Après avoir entendu le rapport de Docteur BILE Abia Vincent exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance, en date du 06 mars 2017, enregistrée le 07 mars 2017 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°085, l'entreprise SOGEREST a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer le faux commis dans le cadre de l'appel d'offres n°P177/2015 relatif à la gérance et exploitation des restaurants à l'Institut National Polytechnique Felix Houphouët-Boigny (INP-HB);

LES FAITS ET LA PROCEDURE

L'INP-HB a organisé l'appel d'offres ouvert n°P177/2015 relatif à la gérance et exploitation de ses restaurants ;

Cet appel d'offres financé par le budget de fonctionnement de l'INP-HB, sur l'exercice 2016, ligne d'imputation budgétaire n°6371 est constitué de 2 lots, à savoir :

- le lot n°1 relatif à la gérance et à l'exploitation du site sud ;
- le lot n°2 relatif à la gérance et à l'exploitation du site centre ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 15 décembre 2015, sept (07) entreprises ont soumissionné, à savoir :

- SANDRO-RESTO;
- EIREC :
- Groupement GEGA ABIDJAN/GEGA OUGADOUGOU;
- RESTO PLUS:
- LA FOURCHETTE DOREE;
- SOGEREST:
- Groupe J. DELAF SARL;

A l'issue de la séance de jugement des offres qui s'est tenue le 28 décembre 2015, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres a décidé d'attribuer provisoirement le lot 1 à l'entreprise RESTO PLUS pour un montant de cinq cent quatre-vingt-dix-huit millions neuf cent vingt-deux mille quatre cent cinq (598 922 405) FCFA et le lot 2 au groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou pour un montant de cinq cent trente-huit millions huit cent trente et un mille six cent quatre-vingt (538 831 680) FCFA;

Par correspondance en date du 31 décembre 2015, la Direction Régionale des Marchés Publics des Lacs a donné son avis de non objection ;

Suite à la notification des résultats de l'appel d'offres qui lui a été faite, l'entreprise, SOGEREST estimant que ces résultats sont entachés d'une irrégularité, a, par correspondance en date du 06 mars 2017, saisi l'ANRMP à l'effet de la dénoncer;

Aux termes de sa requête, la société SOGEREST dénonce la proposition dans l'offre du groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou, de Madame YAO Akissi Georgette comme chef de cuisine alors que celle-ci exerce déjà cette fonction à l'Université Nangui Abrogoua ;

La plaignante explique que conformément aux dispositions du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO), un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire ;

Elle en conclut qu'en agissant ainsi, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou a fait une fausse déclaration ;

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur la dénonciation de l'entreprise SOGEREST, l'INP-HB, dans sa correspondance en date du 17 mars 2017, a indiqué qu'après vérification et analyse du curriculum vitae de madame YAO Akissi Georgette, proposée comme chef de cuisine, celle-ci était en activité à l'Université Nangui Abrogoua pour le compte du groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou et comptait y rester;

Selon l'autorité contractante, cette situation est contraire aux prescriptions du dossier d'appel d'offres et en conclut que le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou lui a fourni une fausse information sanctionnée par le Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

Dans le respect du principe du contradictoire, et en sa qualité d'attributaire du lot n°2 issu de l'appel d'offres n°P177/2015, l'ANRMP a invité le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou à faire ses observations sur les griefs qui lui sont reprochés ;

En réponse, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou, dans sa correspondance en date du 30 mars 2017, a confirmé que Madame YAO Akissi Georgette était effectivement en fonction à l'université Nangui Abrogoua en qualité de Chef de cuisine ;

Le groupement affirme cependant avoir proposé cette personne parce qu'elle devait être libre de tout engagement au 31 décembre 2015 conformément au contrat conclu avec l'université de Nangui Abrogoua ;

En outre, s'agissant de l'engagement signé par madame YAO Akissi et joint à son CV, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou affirme qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction du document et que cela ne saurait en aucun cas être considéré comme du faux d'autant plus que les informations données sont vérifiables ;

Il poursuit en précisant que si cette observation devait être prise en compte dans le cadre d'une nouvelle analyse, cela n'aurait pour unique conséquence que de lui retrancher les 05 points obtenus à la rubrique expérience professionnelle ;

Par ailleurs, s'appuyant sur les dispositions de l'article 168 du Code des marchés publics, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou conteste la recevabilité du recours de l'entreprise SOGEREST intervenu un an après la décision et l'injonction de l'ANRMP;

SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur le faux commis par une entreprise ayant proposé dans son offre technique, un Chef de cuisine qui exerce déjà en cette qualité dans le cadre d'un autre marché dont cette entreprise est titulaire ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou s'appuyant sur les dispositions de l'article 168 du Code des marchés publics, soulève l'irrecevabilité du recours de l'entreprise SOGEREST ;

Que cependant, il est constant que l'article 168 évoqué par ledit groupement concerne les délais d'exercice de recours devant l'ANRMP en cas de litige ou différends ;

Or, dans le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'un litige, mais d'une dénonciation pour atteinte à la règlementation, de sorte que ce sont les dispositions de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010 relatif aux modalités de saisine, procédures d'instruction et de décision de la Cellule Recours et Sanctions qui s'appliquent ;

Qu'en effet, aux termes des dispositions de l'article 10 alinéa 1^{er} de l'arrêté n°661/MEF/ANRMP du 14 Septembre 2010, « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par toute personne physique ou morale de droit privé ou de droit public, partie ou non à un marché public ou à une convention de délégation de service public, qui a connaissance de fait ou qui a intérêt à voir prononcer des sanctions pour atteinte à la réglementation. » ;

Que l'alinéa 1^{er} de l'article 11 du même arrêté ajoute que « La Cellule Recours et Sanctions est saisie par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur une ligne verte prévue à cet effet. »;

Que ces dispositions ne prescrivant pas de délai butoir pour saisir l'ANRMP, la dénonciation faite par l'entreprise SOGEREST aux termes de sa correspondance en date du 06 mars 2017 est donc recevable ;

SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION

Considérant que l'entreprise SOGEREST dénonce la fausse déclaration faite par le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou, en proposant dans son offre technique un chef de cuisine déjà en activité sur un autre marché dont il est titulaire ;

Que selon la plaignante, l'offre du groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou aurait dû être rejetée au regard des dispositions de l'article 14-2 du Règlement Particulier d'Appel d'Offres (RPAO) ;

Qu'il est constant qu'aux termes des dispositions de l'article n°14-2, 2 relatif aux Ressources Humaines, contenues à la page 22 du RPAO : « <u>Un chef de cuisine déjà en poste en cette qualité ne peut être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'autres marchés, sauf s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu pour prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire.</u>

Le personnel d'encadrement proposé est celui qui doit être effectivement sur le site après attribution du marché. A cet effet, l'Autorité Contractante se donnera les moyens de vérifier l'effectivité de cette présence au quotidien. »;

Qu'ainsi, il résulte de l'alinéa 1 de l'article 14 précité, qu'un Chef de cuisine déjà en fonction ne saurait être utilisé par cette même entreprise pour prétendre à l'attribution d'un autre marché que s'il est prouvé que le contrat le liant à son activité actuelle est prévu prendre fin avant le début du marché auquel prétend le soumissionnaire ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou a proposé comme Chef de cuisine, Madame YAO Akissi Georgette qui, au regard du curriculum vitae produit, exerce depuis janvier 2013 à l'université Nanguy Abrogoua, en qualité de Chef de cuisine ;

Qu'invitée à faire ses observations, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou a confirmé dans sa correspondance en date du 30 mars 2017 adressée à l'ANRMP que Madame YAO Akissi Georgette est effectivement en fonction à l'université Nanguy Abrogoua en qualité de Chef de cuisine ;

Qu'il précise cependant qu'elle a été proposée pour le marché de l'INP-HB parce que, conformément au contrat conclu avec l'université de Nanguy Abrogoua qui prend fin le 31 décembre 2015, celle-ci devait être libre de tout engagement;

Considérant qu'en l'espèce, il ressort de l'examen du marché liant le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou à l'université Nanguy Abrogoua qu'il a été effectivement conclu pour une durée d'un an renouvelable, expirant le 31 décembre 2015 ;

Que dès lors, le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou pouvait valablement proposer Madame YAO Akissi en qualité de Chef de cuisine dans le cadre de l'appel d'offres n°P177/2015 puisque le marché issu de cet appel d'offres ne devait être exécuté qu'en 2016 ;

Qu'à cet égard, il ne saurait être reproché au groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou d'avoir fait une fausse déclaration dans la mesure où ce groupement qui embauche Madame YAO Akissi Georgette cessait ses prestations au restaurant de l'université Nanguy Abrogoua le 31 décembre 2015 ;

Que de même, les déclarations tenues par l'INP-HB dans sa correspondance en date du 17 mars 2017, selon lesquelles Madame YAO Akissi Georgette comptait rester en activité à l'Université Nangui Abrogoua pour le compte du groupement GEGA Abidjan/Ouagadougou, ne sauraient prospérer, dans la mesure où ledit groupement cessait d'être lié contractuellement à l'université Nanguy Abrogoua avant le début du marché de restauration de l'INP-HB, prévu pour l'année 2016;

Qu'en conséquence de ce qui précède, il y a lieu de déclarer la dénonciation de l'entreprise SOGEREST mal fondée et de l'en débouter ;

DECIDE:

1) Déclare la dénonciation de l'entreprise SOGEREST, faite par correspondance en date du 06 mars 2017, recevable en la forme ;

- 2) Constate que le groupement GEGA Abidjan/Ouagadougou qui embauche Madame YAO Akissi Georgette cessait ses prestations au restaurant de l'université Nanguy Abrogoua le 31 décembre 2015 ;
- 3) Constate que le marché issu de l'appel d'offres n°P177/2015 devait être exécuté en 2016 ;
- 4) Dit que le groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou n'a pas fait de fausses déclarations en proposant dans son offre Madame YAO Akissi Georgette en qualité de Chef de cuisine;
- 5) Déclare en conséquence, l'entreprise SOGEREST mal fondée en sa dénonciation et l'en déboute ;
- 6) Dit que le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise SOGEREST, au groupement GEGA Abidjan/GEGA Ouagadougou et à l'INP-HB, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministère du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

LE PRESIDENT

COULIBALY NON KARNA